



ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

N° POL-2025-014

Le Maire de la Commune de Neydens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5 et R.143-38,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification,

VU la demande d'autorisation d'ouverture au public sollicitée par **Madame Valérie JOACHY** agissant en qualité de représentant de **la SASU Le Jaguar** pour l'établissement le Jaguar situé 226 rue du Jura à Neydens (74160),

VU l'avis en date du 15 avril 2025 de la commission de sécurité ERP/IGH contre les risques d'incendie et de panique, service départemental d'incendie et de secours,

VU l'avis en date du 13 mai 2025 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'autorisation de travaux n° AT0742012500002 délivrée par le maire le 21/05/2025,

CONSIDERANT l'attestation d'accessibilité certifiant la conformité aux règles d'accessibilité établi par le bureau Qualiconsult – 74000 Annecy, organisme de contrôle agréé,

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'ouverture au public est accordée pour l'établissement Le Jaguar **de type N et de 5^e catégorie** sis 226 rue du Jura à Neydens (74160), sous réserve des prescriptions émises par le SDIS :

- ⇒ L'exploitant s'engage à afficher l'effectif maximum autorisé de façon claire et visible du public.
- ⇒ Toute activité à ambiance musicale amplifiée, concert ou spectacle pouvant occasionner une surfréquentation (public debout en particulier) est prohibée. L'établissement n'a pas vocation à être transformé même ponctuellement en salle de danse ou de spectacle. Auquel cas, il devrait être reclassé en type "P" ou "L" avec de nouvelles contraintes réglementaires quant à l'exploitation de l'établissement.

L'exploitant doit déposer en mairie au moins 2 mois avant l'évènement un dossier pour utilisation exceptionnelle des locaux ou faire valider un cahier des charges en cas de manifestations régulières. (Art. R143-13 du Code de la construction et de l'habitation et Art.GN 6)

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

L'exploitant est tenu d'élaborer, mettre à jour régulièrement et tenir à disposition le registre de sécurité de l'établissement.

Article 4

L'exploitant est tenu d'élaborer, mettre à jour régulièrement et tenir à disposition le registre d'accessibilité de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP. Ce registre peut être mis en ligne sur le site internet de l'ERP dans une rubrique dédiée, le cas échéant.

Article 5

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex. Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 7

Une ampliation est transmise à :

- M. le préfet de Haute-Savoie
- Mme la sous-préfète de Saint-Julien en Genevois
- M. Le directeur départemental des territoires
- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- La police pluri-communale,
- Le SDIS 74,
- Madame Valérie JOACHY – SASU Le Jaguar

Fait à Neydens, le 18 JUIN 2025

Le Maire,



Carole VINCENT